



CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LA RESERVATION D'AFFRETEMENT DE NAVIRE DE PLAISANCE ET CONDITIONS D'ANNULATION

1 - LIVRAISON Le navire est livré par la compagnie de charter ou le propriétaire du bateau ou son représentant (ci-après appelé le "propriétaire") en complet et en parfait état de marche, les réservoirs remplis de fuel et d'eau. Le navire est également parfaitement propre et prêt à l'utilisation sous quatre heures à partir du moment stipulé dans le contrat de charter. Se référant au paragraphe 3 de ce contrat, le locataire (ci-après appelé le "l'affrètement") a l'opportunité d'inspecter le navire avant l'embarcation à bord. Dans le cas où le propriétaire ne remplit pas les conditions citées ci-dessus, mais prévoit la livraison sous 48 heures, un dédommagement sera accordé à l'affrètement au prorata du nombre de jours de retard. Ce dédommagement lui sera proposé sous la forme de crédit pour de futurs charters ou sous la forme de remboursement. Dans le cas où le propriétaire est dans l'incapacité de livrer le bateau après 48 (quarante huit heures) ce contrat pourra être annulé par l'affrètement et tout le montant de la location lui sera remboursé. Si le bateau est hors d'usage pendant plus de 12 heures au cours du charter, la compagnie accepte de dédommager l'affrètement sous la forme de futurs charters ou de remboursements pour "perte de temps de navigation", à condition que l'affrètement informe la compagnie du problème immédiatement et donne la possibilité à la société de s'occuper des réparations nécessaires. "Le temps de navigation" sera considéré comme les heures comprises entre 8:00 et 17:00. La société ne sera pas responsable d'une perte de temps de navigation, des frais de réparation, du temps de récupération ou de travail si les origines des problèmes viennent d'erreur d'opération ou de maladresse de la part de l'affrètement ou de son équipage. Des toilettes bouchées causées par d'autre cause que la panne mécanique sont à la charge de l'affrètement (200 euros par toilette). La société ne sera pas tenue pour responsable des frais compensatoires résultant des conséquences de dommages ou frais occasionnés (incluant voyage et hôtel) de quelque sorte, et ne pourra pas être tenue responsable en cas d'impossibilité de livraison du bateau.

2 - ASSURANCE. Le propriétaire est tenu d'assurer le bateau, la coque et les pièces mécaniques. L'assurance des tiers et leur indemnisation est limitée en fonction du type de bateau. Cette assurance est la responsabilité du propriétaire, selon les termes mentionnés ci-dessus, en tant que protection contre une perte ou un endommagement qui pourrait être fait au et par le navire pendant le temps de l'affrètement. L'affrètement sera par la suite exempt de toute responsabilité pour une telle perte ou endommagement lorsque couvert par ladite police ou assurance, sauf pour la caution de sécurité. Dans le cas d'un accident, vol, endommagement ou d'une panne, l'affrètement accepte d'en informer le plus rapidement possible la société. L'affrètement reste responsable et l'assurance ne sera pas applicable si la perte ou l'endommagement résultent de l'affrètement étant sous l'influence d'alcool, d'une substance prohibée, ou à cause de négligence.

3 - ACCIDENTS, DOMMAGES OU PERTES. L'affrètement a inspecté le bateau et l'accepte (en débutant officiellement son charter),

certifie qu'il a trouvé le bateau en état d'affrètement et de navigation et que la livraison dudit bateau implique qu'il est conforme au contrat de réservation signé au préalable. L'affrètement peut être tenu responsable pour les dommages constatés par le propriétaire et qui n'auraient pas été signalés par écrit lors de l'inspection initiale avant d'embarquer. Le propriétaire s'engage en cas d'impossibilité de mise à disposition du bateau suite à une avarie soit mécanique, soit consécutive à un feu, une collision ou tout autre cause rendant impossible l'utilisation dudit bateau par l'affrètement pour une période d'au moins douze (12) heures consécutives si notifié avant 14 heures locales sans responsabilité de l'affrètement, à dédommager l'affrètement par une compensation sous forme de mise à disposition du bateau d'une durée équivalente à la durée d'immobilisation de celui ci et ce, soit à la fin de la période de location, soit à une date mutuellement consentie entre les deux parties, ou, si aucun accord n'a pas été trouvé, à la même date un an plus tard.

Si le bateau est perdu ou si les dommages sont tels que le bateau ne peut être réparé ou opéré en toute sécurité et qu'un bateau de prestations équivalentes n'est pas proposé en remplacement, et si les dommages ne sont pas la responsabilité de l'affrètement ou de ses co-affrêtements, l'affrètement a droit à une compensation financière au prorata de la durée d'immobilisation journalière résultant des dits dommages, déduite du prix total de la croisière. De plus l'affrètement a le droit de terminer prématurément sa croisière.

L'affrètement peut être tenu pour responsable et tenu à compensation auprès du propriétaire pour tout dégâts matériels ou physiques, pertes de revenu résultant d'une perte ou dégradation du matériel mis à disposition étant de son fait ou du fait de ses invités ou co-affrêtements. L'affrètement accepte en accord avec le paragraphe 4 que les montants lui étant imputables peuvent être prélevés sur sa carte de crédit ou sur le dépôt de garantie (montant en fonction des bateaux)

4 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT L'affrètement accepte le bateau équipé comme décrit ci-dessus et accepte de payer toutes les dépenses de fonctionnement pour la durée de la croisière. Sont inclus de manière non exhaustive : gasoil, eau, nourriture et autres consommables, taxes de port, droits de douane, frais de mouillage et équipage. L'affrètement retournera le bateau avec les réservoirs pleins (eau et gasoil). Tous les coûts de gasoil, qu'il soit utilisé pour les moteurs, le générateur ou l'annexe et les coûts des communications émises à l'initiative de l'affrètement seront à sa charge et facturés à la fin de la croisière. L'affrètement accepte que tout surcoût ou dépense relevant du chapitre 5 seront débités sans contestation possible sur sa carte de crédit ou retenus du dépôt de garantie. Certains de ces frais peuvent être à la charge du propriétaire à condition qu'ils soient stipulés sur le contrat d'affrètement en tant qu'options et aient été payés par l'affrètement lors du solde de sa réservation.



5 - PRISES DE MER ET LIMITES DE NAVIGATION Ni l'affrèteur ni ses co-affrèteurs n'ont le droit ou la permission de créer ou de supporter la création de prises de mer contre le bateau, excepté le salaire de l'équipage et son sauvetage si nécessaire. L'affrèteur accepte d'indemniser le propriétaire de tous les coûts en rapport avec une prise de mer par autrui y compris les honoraires d'avocat, et ce dans la limite du raisonnable. L'affrèteur s'engage à n'opérer le bateau que dans la zone définie par la base de départ et de ne pas opérer entre 17h30 et 7 heures locales. Toute entorse aux règles de navigation décrites ci-dessus suspendra automatiquement les clauses d'assurance et engagera la seule responsabilité de l'affrèteur.

6 - RESTRICTIONS D'UTILISATION, CONTREBANDE
L'affrèteur consent à ne pas utiliser le bateau à des fins commerciales telles que transport de passagers payant ou régates et l'utilisera uniquement à des fins récréatives dans un cadre familial ou amical. Il devra de plus se plier aux lois des pays dont dépendent les eaux territoriales traversées. Aucun article de contrebande, de substances illicites (marijuana, cocaïne.....) ou armes à feu ne sont permises à bord. En cas de non respect de ces règles, la croisière serait terminée sur le champ sans remboursement des sommes payées. L'arraisonnement du bateau dû au non respect de ces règles sera considéré comme étant la seule responsabilité de l'affrèteur qui devra s'acquitter de la totalité des coûts engendrés tels que les pertes liées à l'exploitation du bateau dans des contrats futurs, que ce soit pour le propriétaire ou pour la compagnie d'affrètement. Ce coût sera calculé au pro-rata du temps d'immobilisation et facturé aux tarifs correspondant à la pleine saison. Viendront s'ajouter les surcoûts liés aux frais légaux (tribunaux et honoraires d'avocats)

7 – OBLIGATIONS DE L'AFFRETEUR Par agrément mutuel des deux parties les pleins pouvoirs concernant le déroulement de la croisière, la maintenance et la gestion du bateau sont délégués à l'affrèteur pour la durée de la croisière. L'affrèteur s'engage à être présent à bord à tout moment ainsi qu'au moins une personne responsable lorsque le bateau navigue et il a la responsabilité de s'assurer que TOUS les accessoires (dinghy et moteur compris) sont rangés et attachés fermement et que toutes les vérifications normales des moteurs aient été effectuées AVANT le départ du bateau. Cependant, dans le cas où l'affrèteur désire utiliser les services du skipper et/ou de membre de l'équipage en rapport avec le déroulement et la gestion du bateau (que le dit Skipper et/ l'équipage soient pourvus par l'affrèteur), il est établi que le dit Skipper et/ou l'équipage sont des agents et employés de l'affrèteur et non du propriétaire ou de la Société. Le chef de base d'où le bateau doit appareiller sera le décideur final en ce qui concerne la capacité de l'affrèteur à manier le bateau. Au cas où le chef de base décide que l'affrèteur n'a pas les capacités requises pour manier un bateau de la taille de celui affrété, la société se réserve le droit de pourvoir un Skipper aux seuls frais de l'affrèteur. Ce Skipper restera à bord jusqu'à ce qu'il soit assuré que l'affrèteur est capable de naviguer, diriger, et manœuvrer de façon sûre et compétente.

Le chef de base aura également la responsabilité de déterminer si le bateau est en capacité de naviguer pour l'itinéraire prévu par l'affrèteur.

Le Skipper, qu'il soit pourvu par le propriétaire ou l'affrèteur, recevra ses ordres de l'affrèteur concernant les ports à visiter et le déroulement général du voyage, mais le Skipper sera responsable de la sécurité en ce qui concerne la navigation et l'affrèteur se remettra aux décisions du Skipper en ce qui concerne le temps extérieur, le mouillage, et toute question de sécurité. Le Skipper ne sera en aucun cas l'agent du propriétaire; il s'occupera uniquement du fonctionnement normal du bateau. L'affrèteur assume l'entière responsabilité de la navigation et la contrôle comme s'il était le propriétaire du bateau pendant la période de l'affrètement.

L'affrèteur accepte de ramener le bateau, ainsi que son équipage et son mobilier libre de toutes dettes ou prises de mer à la fin de l'affrètement ou à la suite d'un avertissement par la Société de mauvais temps dans la région de l'affrètement sous vingt quatre heures. Le bateau doit être ramené au point de rendez-vous mentionné dans le contrat d'affrètement ce en aussi bon état qu'à l'embarquement, compte tenu d'un degré normal d'usure, avec l'exception de perte ou dégât couvert par l'assurance du propriétaire ou de l'affrèteur (s'il en a une) comme indiqué en paragraphe 3 de ce contrat. Si l'affrèteur ramène le bateau dans un état qui nécessite un nettoyage extraordinaire, le propriétaire pourra facturer l'affrèteur. Si l'affrèteur est dans l'incapacité de ramener le bateau à l'heure prévue le jour prévu par le contrat d'affrètement, sauf pour circonstances hors du contrôle de l'affrèteur, alors l'affrèteur accepte de payer le tarif d'affrètement au prorata jusqu'au moment où le bateau rejoint la base prévue dans le contrat d'affrètement. Il accepte également de payer le propriétaire pour toutes pertes et tous frais que le propriétaire pourrait avoir à cause du retard. De plus, l'affrèteur accepte que tous les frais associés à ce paragraphe (7) peuvent être facturés sans protestation sur sa carte de crédit dont les coordonnées auraient été fournies au propriétaire pour la caution ou d'autres frais indiqués ci-dessus.

8 - NON-PAIEMENT ET ANNULATION Il est convenu d'un commun accord que si un seul versement est non-payé à la date convenue par l'affrèteur, le propriétaire aura le droit d'annuler l'affrètement et de retenir les acomptes selon les termes de remboursement stipulés ci-dessous. De plus, le Propriétaire peut reprendre possession du bateau. Le propriétaire n'est aucunement responsable des conditions de mauvais temps qui pourraient avoir lieu avant ou pendant l'affrètement. Si l'affrèteur prévient par écrit d'une annulation avant trente jours du départ prévu de l'affrètement, l'acompte de 50% ne sera rendu que si la société a la possibilité de relouer le bateau pendant la même période de temps et sur des bases financières comparables à celles contenues dans ce contrat. Une pénalité de 500 euro sera retenue sur le remboursement. Si l'intégralité de la somme due n'est pas réglée 30 (trente) jours avant la date prévue d'affrètement ou si la totalité de la somme n'est pas versée le jour de la réservation dans le cas d'une réservation effectuée à moins de trente jours du départ, la réservation sera annulée et les sommes versées resteront acquises au propriétaire.



Dans le cas où le propriétaire doit annuler une partie de l'affrètement dû à un dysfonctionnement du bateau non imputable à l'affréteur, un crédit représentant le montant de la période non-utilisée sera émis. Ce crédit peut être utilisé pour n'importe quel futur affrètement avec la Société selon la disponibilité des bateaux ou pour prolonger la période de l'affrètement en cours si le bateau est disponible. Aucun remboursement ou d'ajustement ne sera accordé dû à des changements ou annulations de vols ou de réservations aériennes avant, pendant ou après la période d'affrètement.

9 - NON CESSION DU CONTRAT L'affréteur accepte de ne pas transférer ce contrat ou de sous-affréter le bateau sans l'accord écrit du Propriétaire.

10 - LITIGES Ce contrat lie les parties et leurs héritiers, successeurs et assignés et sera régi par les lois françaises et les parties se soumettent à la juridiction exclusive du tribunal de Commerce de Cannes.

11 - FORCE MAJEURE Aucune partie ne sera tenue responsable pour son incapacité de réaliser les obligations ci-dessous si cette incapacité est due à des facteurs échappant à sa contrôle, incluant la guerre, émeutes, disputes civiles, feu, explosion, pandémie, mauvaises conditions météorologiques ou désastres naturels.

12 - RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATIONS :

NI LA SOCIÉTÉ, LE PROPRIÉTAIRE DU BATEAU, SES AGENTS, OU SES ASSUREURS NE SERONT TENUS POUR RESPONSABLES DE LA PERTE OU DE L'ENDOMMAGEMENT DE LA PROPRIÉTÉ, BLESSURE OU MORT DE TOUTE PERSONNE, QUI POURRAIENT

ETRE LE RESULTAT DE L'USAGE DU NAVIRE ET DE SON ÉQUIPEMENT PAR L'AFFRÉTEUR, INCLUANT TOUT ÉVÉNEMENT CONSECUTIF A DE MAUVAISES CONDITIONS CLIMATIQUES OU CATASTROPHES NATURELLES, QUE L'ÉQUIPEMENT SOIT FOURNI OU NON PAR LA SOCIÉTÉ OU L'AFFRÉTEUR (SPÉCIFIQUEMENT DES BLESSURES OU LA MORT SURVENUES AU COURS DE LA BAINADE, NATATION OU L'EMPLOI DE TUBAS, MASQUES, KAYAKS, ÉQUIPEMENT DE PLANCHE A VOILE, JET SKIS, ET TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT SEMBLABLE TEL QUE L'ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE SOUS-MARINE)

DE PLUS, AUCUN DES ÉQUIPEMENTS CITÉS CI-DESSUS NE SONT DESTINÉS A ETRE UTILISÉS PAR DES MINEURS ET L'AFFRÉTEUR EST SEUL RESPONSABLE DE L'UTILISATION DE TELS ÉQUIPEMENTS PAR DES MINEURS. L'AFFRÉTEUR INDEMNISERA LA SOCIÉTÉ, SES AGENTS ET LE PROPRIÉTAIRE DU BATEAU DANS LE CAS DE RÉCLAMATIONS, DETTES, ACTIONS, PLAINTES ET TOUS TYPES DE PROCÉDURE, Y COMPRIS LE COUT ET LES DÉPENSES EN CONSÉQUENCE CAUSÉS PAR, A LA SUITE DE OU EN RAPPORT A L'UTILISATION DU BATEAU PAR L'AFFRÉTEUR ET EGALEMENT L'ÉQUIPEMENT FOURNI OU APPORTÉ SUR LE BATEAU PAR L'AFFRÉTEUR OU UN(E) DE SES INVITÉS.

Le propriétaire se réserve le droit d'utiliser la caution de l'affréteur dans le cas de dommages, perte d'équipement, dettes non couvertes par l'assurance du bateau, frais de retard, frais de nettoyage dans le cas où le bateau n'est pas retourné dans un état de propreté correcte ainsi que pour des services requis qui ont du être fournis pendant l'affrètement.

Windward Islands Yachting & Travel propose des assurances annulations et / ou rapatriement.

Au moment de la livraison du navire due à l'affréteur, celui-ci peut être contraint à signer un contrat d'affrètement du navire avec le propriétaire ou son représentant officiel, liant ainsi l'affréteur et le propriétaire. Ce contrat est consultable avant la signature de ce contrat de réservation.

En témoignage de ceci, les parties s'engagent à la date ci-dessous .

L'AFFRETEUR

Windward Island Yachting & Travel

Nom & Signature

Emmanuel Pertuisot

Emmanuel Pertuisot

WINDWARD ISLANDS
THE YACHTING COMPANY

